



**Avis n° 2021-AV-0392 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2021
sur un projet d’arrêté ministériel fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant
de responsabilité réduit en application de l’article D. 597-3 du code
de l’environnement**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire du 29 juillet 1960, la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 et leurs protocoles additionnels des 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 597-1 à L. 597-46, R. 593-2 et R. 593-18 ;

Vu le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l’article L. 597-28 du code de l’environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire ;

Vu l’arrêté du 19 août 2016 modifié fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l’article L. 597-28 du code de l’environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire ;

Vu l’avis n° 2021-AV-0385 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 septembre 2021 sur un projet de décret portant application de l’article L. 597-4 du code de l’environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire ;

Vu l’avis n° 2016-AV-0269 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016 sur un projet d’arrêté ministériel fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 ;

Vu les avis n°s 2016-AV-0273 et 2019-AV-0324 de l’Autorité de sûreté nucléaire, respectivement du 6 septembre 2016 et du 14 mai 2019, sur des projets d’arrêté modifiant l’arrêté du 19 août 2016 fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-33 du 21 mars 2016 ;

Saisie pour avis, par courrier du 13 décembre 2021, par la direction générale de l’énergie et du climat, d’un projet d’arrêté fixant la liste des sites présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants à un montant de responsabilité réduit ;

Considérant que la convention de Paris, la convention complémentaire de Bruxelles et leurs protocoles additionnels susvisés fixent notamment le cadre juridique de la responsabilité civile des exploitants nucléaires en cas d’accident nucléaire (RCN) ; que les protocoles de 2004 susvisés entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention de Paris susvisée, la France a décidé de mettre en place un plafond de responsabilité réduit en cas d'accident pour certaines installations nucléaires présentant un risque réduit en termes de conséquences prévisibles d'un accident (qu'on appellera par la suite « installations nucléaires à risque réduit ») ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a rendu un avis favorable susvisé en date du 28 septembre 2021 sur un projet de décret portant application de l'article L. 597-4 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et définissant, dans la continuité du décret du 21 mars 2016 susvisé, les critères d'éligibilité des installations pouvant être qualifiées d'« installations nucléaires à risque réduit » ; que ce projet de décret prévoit que la liste des sites présentant un risque réduit est fixée par arrêté, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire lorsqu'il s'agit d'installations relevant du régime des installations nucléaires de base ;

Considérant que ce projet de décret prévoit que soient considérés comme présentant un risque réduit les sites qui, lors de son entrée en vigueur, relèvent déjà d'un montant réduit de responsabilité en application du décret du 21 mars 2016 susvisé ; que la liste de ces sites est actuellement fixée par l'arrêté du 19 août 2016 susvisé ;

Considérant que la liste des sites présentant un risque réduit en annexe du projet d'arrêté contient quatre sites comportant des installations nucléaires de base ; que l'avis de l'ASN est demandé, conformément au projet de décret, uniquement sur ces quatre sites ;

Considérant que la liste des sites présentant un risque réduit en annexe du projet d'arrêté se limite à celle de l'arrêté du 19 août 2016 susvisé en ce qui concerne les installations relevant du régime des installations nucléaires de base ; que cette liste a fait l'objet des avis favorables du 31 mai 2016, 6 septembre 2016 et 14 mai 2019 susvisés de la part de l'Autorité de sûreté nucléaire ; que les installations nucléaires de base concernées répondent en outre aux critères fixés par le projet de décret portant application de l'article L. 597-4 du code de l'environnement,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté, dans sa version figurant en annexe, en ce qu'il inscrit dans la liste des sites présentant un risque réduit les INB n^{os} 66, 149, 157 et 160.

Fait à Montrouge, le 14 décembre 2021.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.

Annexe
à l'avis n° 2021-AV-0392 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2021
sur un projet d'arrêté ministériel fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant
de responsabilité réduit en application de l'article D. 597-3 du code
de l'environnement

*Projet d'arrêté fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application
de l'article D. 597-3 du code de l'environnement*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Arrêté du XX-XX-XX fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant réduit de responsabilité civile nucléaire en application de l'article D. 597-3 du code de l'environnement

NOR :

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 597-1 et l'article D.597-1 et suivant. ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX XX 2021,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'alinéa 2 de l'article D.597-3 du code de l'environnement, la liste des sites présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants à un montant de responsabilité réduit conformément à l'article L. 597-4 du code de l'environnement est fixée en annexe.

Article 2

La directrice de l'énergie et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait le []

La ministre de la Transition écologique,
Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Lemaire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics
Olivier Dussopt

Annexe

Liste des sites d'installations nucléaires présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants au montant de responsabilité réduit prévu à l'article L. 597-4 du code de l'environnement

- Le site du centre de stockage de l'Aube (CSA), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n°149), exploité par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur le territoire de la commune de Soulaines-Dhuys (Aube).
- Le site du centre de stockage de la Manche (CSM), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 66), exploité par l'ANDRA sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche).
- Le site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploité par l'ANDRA, sur le territoire de la commune de Morvilliers (Aube).
- Le site de l'installation de décontamination et de reconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives, dénommé "ICPE TRIADE", relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploité par Orano Démantèlement sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse).
- Le site du centre d'entretien et de décontamination d'outillage (CEDOS), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploité par la société FRAMATOME sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret).
- Le site du centre de maintenance des outillages (CEMO), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploité par la société FRAMATOME sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
- Le site du centre de traitement et de conditionnement de déchets de faible activité (CENTRACO), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n°160), exploité par la Société de conditionnement des déchets et effluents liquides (Cyclife France) sur le territoire de la commune de Codolet (Gard).
- Le site de l'atelier de maintenance nucléaire, relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement exploité par la société de maintenance nucléaire (SOMANU) sur le territoire de la commune de Maubeuge (Nord).
- Le site de la base de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Electricité, dénommée "BAMAS", relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée par la Société de conditionnement des déchets et effluents liquides (Cyclife France), sur le territoire de la commune de Saint-Dizier (Haute-Marne).
- Le site de la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 157), exploité par Electricité de France (EDF) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse).
- Le site de tri, conditionnement et traitement de déchets de très faible activité DAHER NCS, relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées, exploité par la société DAHER Nuclear Technologies sur le territoire de la commune d'Epothémont (Aube).